

ARRETE PREFECTORAL n°2012361-0001
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
la mise en conformité d'un ouvrage de prélèvement
COMMUNE DE POUY-ROQUELAURE

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23/10/2012, présenté par l'EARL SEMPE représentée par Madame la Gérante, enregistré sous le n° 32-2012-00428 et relatif à la mise en conformité d'un ouvrage de prélèvement ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la mise en conformité d'un ouvrage de prélèvement sur la commune de Pouy-Roquelaure délivré le 09 novembre 2012 à Madame la Gérante de l'EARL SEMPE ;

Considérant que l'ouvrage de barrage a fait l'objet d'un procès verbal de constatation de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques clos et transmis le 25 janvier 2012 ;

Considérant que l'ouvrage de barrage existant doit être démonté tout en amoindrissant les risques de dysfonctionnement du secteur de cours d'eau concerné ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les modalités de démontage afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le radié, nommé gué dans le dossier, doit être aménagé de façon à ne pas perturber le fonctionnement du cours d'eau à l'étiage par rupture de la continuité biologique ;

Considérant que le radié entraîne à l'aval immédiat la formation d'un affouillement qui accentue la rupture de la continuité et déstabilise l'ouvrage ;

Considérant qu'en période de prélèvement d'eau, un débit réservé doit permettre le respect de tous les usages et la permanence de la vie aquatique à l'aval ;

Considérant que le pétitionnaire a émis des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 20 novembre 2012 ;

Considérant que les observations de la gérante de l'Earl Sempé ont été prises en compte à l'article 2 du présent arrêté par la suppression de « l'obligation d'enlèvement des maçonneries qui servent de support aux ferrures » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL SEMPE représentée par Madame la Gérante, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : la **mise en conformité d'un ouvrage de prélèvement** situé sur la commune de POUY-ROQUELAURE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions

Conformément à l'engagement du pétitionnaire dans le dossier de déclaration, l'enlèvement d'éléments du seuil est prescrit comme suit :

- enlèvement des ferrures qui servent de coulisse aux éléments amovibles du barrage,
- la fondation du seuil est maintenue.

Un dispositif de dissipation de l'énergie du débit du cours d'eau est installé à l'aval immédiat du radié afin de réduire l'effet d'affouillement. Ce dispositif permet également de restaurer la continuité à l'étiage.

Le débit réservé (10 % du module) est maintenu en période de prélèvement.

Préalablement à ces 2 prescriptions, le permissionnaire soumet à l'approbation du service en charge de la police de l'eau de la DDT et dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté, une note technique qui comprend :

- un projet technique d'aménagement du radié qui doit permettre d'assurer, en tout temps, à sa surface, une lame d'eau et un débit suffisant pour permettre la progression des espèces et la permanence de la vie à l'aval ;
- un projet de technique d'aménagement d'un dispositif qui réduise l'effet d'affouillement à l'aval et restaure la continuité à l'étiage ;
- une évaluation du module du cours d'eau (calcul étayé) au niveau du point de prélèvement.

Les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages sont réalisés dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de POUY-ROQUELAURE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
- M. le Maire de la commune de Pouy-Roquelaure,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS, et dont une copie sera

Fait à Auch, le **26 DEC. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING